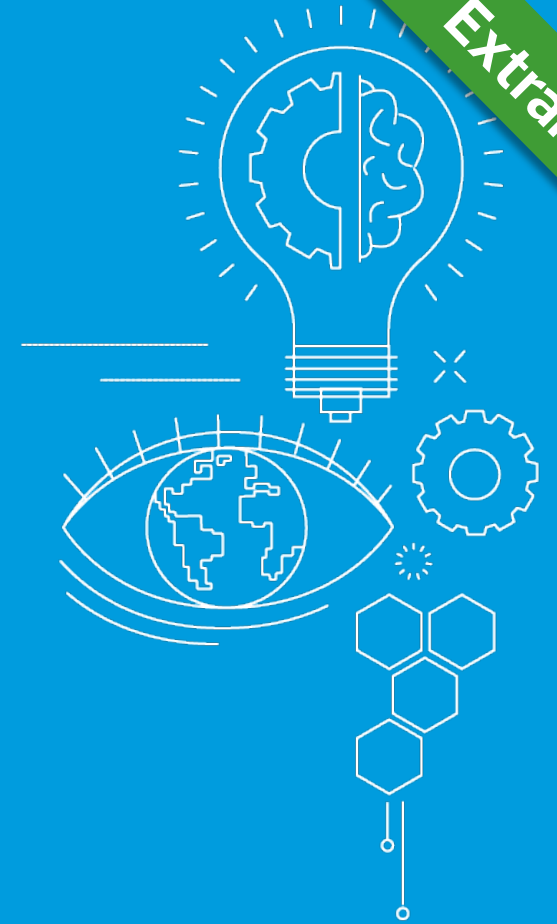


Extrait

# FLASH REGLEMENTAIRE

Prestataires services  
d'investissements



2<sup>ème</sup> trimestre 2023

# SOMMAIRE

1	<u>Les textes</u>	3
2	<u>Décisions, sanctions, jurisprudences</u>	17
3	<u>Les actualités : consultations, mises en garde, publications</u>	38
4	<u>Focus</u>	65



## 1

# LES TEXTES

---

- Rapport 29 de la Loi Energie Climat : l'AMF actualise sa doctrine afin de prévoir les modalités d'élaboration et de transmission
- Modification du RG AMF – modalités de transmission des informations relatives à l'article 29LEC
- Exigences de rémunération de la directive MIF 2 : l'AMF applique les orientations de l'ESMA
- Publication lignes directrices ESMA MIF II
- Fonds d'épargne salariale : l'AMF modifie sa doctrine concernant l'introduction simplifiée d'outils de gestion de la liquidité
- Financement participatif : l'AMF publie une position sur les communications publicitaires des prestataires des services de financement participatif
- Marchés de crypto-actifs : le règlement MiCA adopté par le Parlement européen
- Marchés de crypto-actifs : publication du règlement européen MiCA
- Relations entre l'AMF et les commissaires aux comptes des SGP et des OPC : l'AMF et la CNCC publient un guide
- L'AMF se conforme aux orientations de l'ESMA relatives à la mise à jour des scénarios de crise prévus à l'article 28 du règlement sur les fonds monétaires pour 2023
- Fonds cotés : parution du décret modernisant le cadre français des coupe-circuits

## Rapport 29 de la Loi Energie Climat : l'AMF actualise sa doctrine afin de prévoir les modalités d'élaboration et de transmission

Source: AMF, le 16 mai 2023

A la suite de l'homologation des modifications de son règlement général, l'AMF fait évoluer sa doctrine afin de préciser les modalités d'élaboration et de transmission du rapport 29 de la Loi Energie Climat (29 LEC) publié par les prestataires de services d'investissement (PSI), y compris les sociétés de gestion de portefeuille (SGP).

### Rappel sur le rapport 29 LEC:

Le décret n° 2021-663 du 27 mai 2021, dit « décret 29 LEC », pris en application de l'article 29 de la loi dite « Energie Climat », s'inscrit dans la continuité du cadre réglementaire français (Article 173-VI de la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte). Il complète également certaines dispositions du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les services financiers (SFDR). Ce décret détaille le contenu du rapport 29 LEC visant à renforcer la transparence des acteurs autour de leurs pratiques extra-financières, notamment la prise en compte des risques climatiques et de biodiversité. Les rapports 29 LEC doivent être publiés chaque année par les acteurs concernés, dans le format standardisé obligatoire prévu par l'article 4 du règlement délégué SFDR.

Ce rapport doit être remis par les PSI, y compris les SGP, à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et à l'AMF au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice.

### Modalités d'élaboration et de transmission du rapport 29 LEC

Les instructions DOC-2008-03 et DOC-2014-01 sont modifiées afin de prévoir les modalités d'élaboration et de transmission du rapport 29 LEC. Le rapport 29 LEC de 2023 (au titre de l'exercice 2022) ainsi que tous les futurs rapports 29 LEC des PSI, y compris les SGP, doivent être élaborés sur la base du modèle figurant sur l'extranet ROSA. Ce rapport doit être transmis à l'ADEME via sa plate-forme CTH, cette transmission valant remise à l'AMF.

### Précisions sur les modèles à transmettre

Trois modèles différents ont été élaborés :

- pour les acteurs ayant moins de 500 €M de bilan ou d'encours,
- pour ceux ayant plus de 500 €M de bilan ou d'encours et ne déclarant pas les indicateurs des principales incidences négatives (PAI) au titre du règlement délégué SFDR,
- pour ceux ayant plus de 500 €M de bilan ou d'encours et déclarant les indicateurs PAI au titre du règlement délégué SFDR sur une base volontaire ou obligatoire.

De plus, ces entités doivent remettre à l'AMF les données quantitatives issues de leurs rapports 29 LEC et les indicateurs PAI à publier au titre de l'article 4 du règlement délégué SFDR lorsqu'elles les publient. L'ensemble de ces informations doit être déposé dans l'extranet ROSA via un questionnaire dédié.

Afin d'accompagner les professionnels dans la compréhension des modifications apportées à la doctrine, les deux instructions modifiées sont également publiées en marques de révision.

## Modification du RG AMF – modalités de transmission des informations relatives à l'article 29LEC

Source : AMF, le 10 mai 2023

Un arrêté portant homologation de modifications du Règlement Général de l'AMF (RG) a été publié au Journal Officiel le 7 mai. Cet arrêté porte notamment sur les modalités de transmission des informations relatives aux obligations issues de l'article 29 de la Loi Energie Climat :

- Les sociétés de gestion communiquent à l'AMF **dans les 6 mois de la clôture de l'exercice**, un rapport annuel comprenant les informations du 29LEC
- Les sociétés de gestion communiquent **dans le mois suivant la publication du rapport**, les informations prévues par une instruction de l'AMF.

L'AFG partagera également l'instruction de l'AMF sur le sujet dès qu'elle sera publiée.

Veille réglementaire trimestrielle proposée par les experts RSM, spécialistes de l'asset management, dans le cadre de l'accompagnement de leurs clients.

Pour recevoir cette veille dans son intégralité, merci d'écrire à [contactweb@rsmfrance.fr](mailto:contactweb@rsmfrance.fr) en précisant vos coordonnées et l'objet de votre demande.

En savoir plus sur l'offre de services [Risk Advisory](#).



Jean-Philippe Bernard  
Associé / Partner  
+33 (0)6 50 23 8175  
[jean-philippe.bernard@rsmfrance.fr](mailto:jean-philippe.bernard@rsmfrance.fr)



Hadrien Devillers  
Manager  
+33 (0)6 68 60 61 38  
[hadrien.devillers@rsmfrance.fr](mailto:hadrien.devillers@rsmfrance.fr)

RSM France est membre de RSM, 6<sup>ème</sup> réseau international d'Audit, Expertise et Conseil présent dans 120 pays. Alliant haut niveau d'expertise et réponses sur mesure, nous accompagnons nos clients partout en France avec 15 bureaux à Paris et dans les grands pôles économiques régionaux. Plus d'informations : [www.rsmfrance.fr](http://www.rsmfrance.fr)

Chaque membre du réseau international RSM est un cabinet indépendant exerçant pour son propre compte. Le réseau RSM en tant que tel n'est pas une entité juridique à part entière. Le réseau RSM est géré par RSM International Limited, une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles (sous le numéro 4040598) dont le siège social est situé au 50 Cannon Street, London, EC4N6JJ, United Kingdom. La marque RSM et tous les droits de propriété intellectuelle utilisés par les membres du réseau sont la propriété de RSM International Association, une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse et dont le siège est à Zoug.

© RSM International Association, 2023.